

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1\%$	Page n° 1/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

SECTION 1 : Identification du produit et de la société

1.1 Identification du produit :

Désignation : Sables siliceux
 Noms commerciaux : PELS - SBLS - SRLS - THLS - VXLS

1.2 Utilisations identifiées du produit :

Catégorie d'usage principale : Utilisation professionnelle
 Utilisations particulières : Fabrication de colles, Revêtements, Tuiles et céramiques,
 Peintures, Verre, Fonderie, Enduits et mortiers, Terrains sportifs
 et de loisirs

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification du produit :

2.1.1 Classification conformément au règlement (UE) 1272/2008/CE :

Sans classification : Ne répond pas aux critères de classification des substances
 dangereuses définis dans le règlement CE 1272/2008.

2.1.2 Classification conformément à la directive (UE) 67/548/CE :

Sans classification : Contient une fraction fine de silice cristalline inférieure à 1%.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1 \%$	Page n° 2/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

2.2 Éléments d'étiquetage :

Sans objet

2.3 Autres dangers :

Nos produits ne contiennent pas de composants organiques volatiles (COV) et ne répondent pas aux critères des programmes PBT et vPvB évoqués dans l'annexe XIII de la réglementation REACH.

SECTION 3 : Composition / Informations sur les composants

3.1 Composition :

Agent	Identificateur de produit	% du produit	Classification
Quartz	CAS : 14808-60-7 EINECS (CE) : 238-878-4	Silice SiO ₂ $\geq 98 \%$	(UE) 67/548/CE : Non classé [CLP/SGH] (UE) 1272/2008 : Non classé

3.2 Impuretés :

Fraction fine de silice cristalline (classée STOT RE1) $\leq 1\%$.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours :

Inhalation	: Déplacement hors de la zone d'exposition (apport d'air frais).
Contact avec la peau	: Laver abondamment avec de l'eau et au savon.
Contact avec les yeux	: Rincer abondamment et immédiatement à l'eau.
Ingestion	: Non toxique, rincer simplement la bouche.
Conseils supplémentaires	: En cas d'irritation persistante, consulter un médecin et traiter de façon symptomatique. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus, immédiats ou différés :

Aucun symptôme aigu, immédiat ou différé, avéré.

4.3 Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitements particuliers

Aucune indication particulière.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1 \%$	Page n° 3/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Aucun moyen spécifique nécessaire.

Moyens d'extinction à éviter : Aucun.

5.2 Dangers particuliers liés au produit :

Produit non inflammable, pas de danger particulier.

5.3 Conseils aux pompiers :

Pas de protection spécifique.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Éviter la formation de poussières. En cas d'exposition à des niveaux élevés de poussières, utiliser l'équipement de protection individuel respiratoire requis (masque anti poussières FFP2 recommandé selon la norme EN 149), ou évacuer la zone en assurant une aération suffisante.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Aucune précaution particulière.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Procédés de nettoyage : Éviter le balayage à sec, privilégier le nettoyage par un système d'aspiration adapté ou encore le lavage à l'eau.

6.4 Référence à d'autres sections :

Veuillez vous reporter également aux sections 8 et 13 de ce document.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1 \%$	Page n° 4/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Éviter tant que possible la formation de poussière. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière est produite. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire. Manipulez les produits emballés avec soin pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation sécuritaires vous pouvez consulter votre fournisseur ou consulter le Guide de bonnes pratiques visés à l'article 16.

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Réduisez au minimum la génération de poussière aéroportée et empêchez la dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Gardez des conteneurs fermés et stockez des produits emballés afin d'empêcher le déchirement accidentel.

7.3 Utilisations finales particulières :

Si vous avez besoin de conseils sur les utilisations spécifiques, vous pouvez contacter votre fournisseur ou consulter le Guide de bonnes pratiques visés à l'article 16.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition / Protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

La VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) pour la fraction fine de silice cristalline ($< 10 \mu\text{m}$) est de $0,1 \text{ mg} / \text{m}^3$ en France, mesurée en 8 heures (moyenne pondérée).

Pour les limites d'équivalent dans d'autres pays, veuillez consulter un hygiéniste du travail compétent ou l'autorité de régulation locale.

8.2 Contrôle de l'exposition :

Minimiser la formation de poussières. Utiliser des systèmes clos. Si l'utilisation du produit génère des poussières, utiliser une ventilation adéquate pour garder la quantité de particules en suspension en-dessous de la limite d'exposition. Appliquer des mesures organisationnelles, par exemple en isolant le personnel des endroits poussiéreux. Enlever et laver les vêtements souillés.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline ≤ 1 %	Page n° 5/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

Équipements de protection individuelle :

Protection des yeux : Porter des lunettes de sécurité avec protections latérales dans les cas où il existe un risque de blessures pénétrantes de l'œil.

Protection des voies respiratoires : En cas d'exposition prolongée à des poussières en suspension, porter un appareil de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne (FFP2 selon la norme EN 149).

Protection des mains : Pas de risque avéré pour les mains, il est recommandé aux personnes sensibles de porter des protections appropriées.

Protection de la peau : Pas de risque avéré.

Contrôle de l'exposition de l'environnement :

Éviter la dispersion par courants d'air.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

Aspect	: Solide, grains fins
Couleur	: Blanc ou beige
Odeur	: Aucune
pH	: 7
Point de fusion	: 1610°C
Point d'ébullition	: Sans objet
Point éclair	: Sans objet
Taux d'évaporation	: Sans objet
Limites d'explosibilité	: Sans objet
Pression de vapeur	: Sans objet
Densité de la vapeur	: Sans objet
Masse volumique réelle	: 2,65 g / cm ³
Température d'auto inflammabilité	: Sans objet
Viscosité	: Sans objet
Propriétés explosives	: Sans objet
Propriétés oxydantes	: Sans objet

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1 \%$	Page n° 6/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité** : Inerte, non réactif
- 10.2 Stabilité chimique** : Stable
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses** : Aucune réaction dangereuse
- 10.4 Conditions à éviter** : Sans objet
- 10.5 Matières incompatibles** : Pas d'incompatibilité particulière
- 10.6 Produits de décomposition dangereux** : Sans objet

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Toxicité aiguë :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.2 Corrosion / irritation de peau :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.3 Dégâts / irritation d'œil sérieux :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.4 Sensibilisation respiratoire ou sensibilisation de peau :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.5 Propriétés mutagènes des cellules germinales :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.6 Propriétés cancérogènes :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.7 Toxicité pour la reproduction :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.8 Exposition STOT unique :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

11.9 Exposition STOT répétée :

Les données disponibles ne répondent pas aux critères de classification.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1 \%$	Page n° 7/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Non dangereux.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Non applicable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Non applicable.

12.4 Mobilité dans le sol :

Non applicable.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Nos produits ne répondent pas aux critères des programmes PBT et vPvB évoqués dans l'annexe XIII de la réglementation REACH.

12.6 Autres effets néfastes :

Aucun autre effet néfaste connu.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets :

Déchets de résidus / produits non utilisés :

Lorsque cela est possible, le recyclage est préférable à l'élimination. Peut être éliminé en conformité avec les réglementations locales et nationales.

Conditionnement :

La formation de poussière de résidus dans l'emballage doit être évitée et une protection adéquate des travailleurs assurée. Le stockage des emballages usagés doit se faire dans des récipients fermés.

Le recyclage et l'élimination de l'emballage doivent être effectués en conformité avec les réglementations locales et nationales (organismes agréés).

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline ≤ 1 %	Page n° 8/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU :

Non applicable

14.2 Nom d'expédition ONU :

Non applicable

14.3 Classes de danger pour le transport :

ADR / RID : non classé

IMDG : non classé

ADN : non classé

ICAO / IATA : non classé

14.4 Groupe d'emballage :

Non applicable

14.5 Dangers pour l'environnement :

Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Non applicable

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1 Règles de sécurité, de santé et de l'environnement / législation particulières du produit :

Législation nationales : Code du travail (art. R4412-149 et suivants, se reporter également au tableau de Maladies professionnelles numéro 25 (A) du Régime Général).

Réglementations EU : Ne contient pas répondant à la liste des substances dont fait référence REACH 1907/2006/CE Annexe XIV.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline $\leq 1 \%$	Page n° 9/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Exempté d'enregistrement selon l'annexe V.7 de la réglementation REACH.

SECTION 16 : Autres informations

Modifications apportées à la version précédente :

Refonte globale du document et corrections apportées sur la classification du produit.

Formation :

Les travailleurs doivent être informés de la présence de la silice cristalline et formés à l'utilisation ainsi qu'à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations applicables.

Dialogue social sur la fraction fine de la silice cristalline inhalable :

Un accord de dialogue social multisectoriel concernant la protection de la santé des travailleurs, à travers la manipulation et l'utilisation de la silice cristalline et des produits en contenant, a été signé le 25 Avril 2006. Cet accord autonome, qui a reçu le soutien financier de la Commission européenne, est basé sur un Guide de Bonnes Pratiques. Les prescriptions de l'Accord sont entrées en vigueur le 25 Octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006 / C 279/ 02). Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles auprès de <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manipulation des produits contenant de la silice cristalline inhalable. Les références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SABLES SILICEUX Fraction fine de silice cristalline ≤ 1 %	Page n° 10/10
		Indice de révision n° 4
		Date d'application : 24/04/2014
		Remplace la fiche du 09/12/2013

Une exposition prolongée et / ou massive à des poussières contenant de la silice cristalline Inhalable peut potentiellement provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire provoquée par le dépôt dans les poumons de fines particules de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la fraction fine de silice cristalline inhalée provenant de sources professionnelles, peut causer le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, il a souligné que cela ne concernait pas toutes les circonstances industrielles, ni tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques pour l'homme, la silice, les silicates poussières et fibres organiques, 1997, vol. 68, CIRC, Lyon, France).

En Juin 2003, le CSLEP (le Comité Scientifique de l'UE sur les Limites d'Exposition Professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline est la silicose. " Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est accru chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs sans silicose exposés aux poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). Par conséquent empêcher l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer ... " (CSLEP SUM Doc 94 de finale, Juin 2003).

Il y a donc un ensemble de preuves corroborant le fait que le risque accru de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être assurée par le respect des limites d'exposition professionnelle réglementairement applicables, et de mise en œuvre de mesures de gestion des risques supplémentaires si nécessaire.

Sources et références bibliographiques de ce document :

www.ima-eu.org

www.nepsi.eu

www.crystallinesilica.eu

www.inrs.fr